



Prise de position de la Commission fédérale de la consommation

Dans sa séance du 7 juin 2005, la Commission fédérale de la consommation a pris connaissance de la prise de position du Conseil fédéral du 4 mai 2005 concernant le principe dit de "Cassis de Dijon".

Elle a adopté la prise de position suivante:

1. La Commission fédérale de la consommation accueille favorablement la position adoptée par le Conseil fédéral le 4 mai 2005, consistant à éliminer les entraves techniques au commerce par l'adoption du principe établi par l'arrêt dit de "Cassis de Dijon".
2. Elle attend donc avec intérêt les modifications annoncées de la Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce.
3. La Commission fédérale de la consommation estime cependant que l'arrêt "Cassis de Dijon", qui vise essentiellement les marchandises non harmonisées en provenant de l'UE, constitue un premier pas marquant un assouplissement du marché suisse.

Cependant, elle considère que les modifications qui devront intervenir dans ce domaine ne sauraient se limiter à la seule loi précitée. Aux yeux de la Commission, il s'agira également de s'attaquer à la question des accords verticaux, des importations parallèles, des protections résultant de la propriété intellectuelle, des brevets, des produits agricoles ainsi que des produits pharmaceutiques. En ce sens, si la Suisse veut instaurer une politique durable de baisse des prix, elle doit s'attaquer à tous les facteurs de cartellisation, de monopole et d'entraves techniques aux prix.

4. Compte tenu des relations particulières que la Suisse ne cesse de nouer avec l'UE, la Commission estime inutile d'introduire le principe dit de "Cassis de Dijon" avec la réserve de réciprocité.
5. Par analogie avec les dispositions du droit communautaire (art. 30 TCE), la Commission tient à rappeler que la Suisse doit conserver ses prérogatives concernant la sécurité et la santé du consommateur. Ainsi, s'agissant de mise en danger de ce dernier, comme d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique, à la moralité publique, au risque de tromperie, la Commission considère que le principe dit de "Cassis de Dijon" peut être limité par des exceptions ou des réserves dans le sens précité.

6. Enfin, la Commission se pose la question de savoir qui, en Suisse, serait habilité à effectuer des contrôles d'équivalence et de réserve au principe dit de "Cassis de Dijon". Elle estime que seule une autorité fédérale permettra d'arbitrer des litiges entre importateurs et autorités cantonales de surveillance, litiges devant être résolus, en ultime recours, par le Tribunal fédéral.

La Commission fédérale de la consommation vous prie de tenir compte de cette prise de position dans le suivi qui sera donné à la décision du Conseil fédéral du 4 mai 2005.

14 juin 2005

COMMISSION FEDERALE DE LA CONSOMMATION